

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1041

présenté par

M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Marleix, M. Pauget, M. Reda, M. Teissier, M. Benassaya, Mme Serre et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

Après l'article 2 *bis* de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, il est inséré un article 2 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 2 *ter*. – Toute personne condamnée pour l'une des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-8 du code pénal ne peut diriger ou administrer une association sportive au sens des articles L. 121-1 à L. 121-9 du code du sport pendant une durée au moins égale au quantum de peine de la condamnation aux infractions mentionnées et d'un minimum de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de repli qui vise à étendre l'interdiction de diriger des associations pour les personnes condamnées pour des faits de terrorisme ou d'apologie du terrorisme, prévue à l'article 43 du présent projet de loi pour les associations régies par la loi du 9 décembre 1905, aux associations sportives régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le code du sport, pour une durée égale à la peine d'emprisonnement sans être inférieure à 10 ans.

En effet, les associations sportives peuvent également être un lieu de promotion d'une forme ou d'une autre de séparatisme, de radicalisation, voire de recrutement de terroristes islamistes. Elles ne

peuvent donc être raisonnablement dirigées par des personnes ayant été condamnées pour des faits de terrorisme ou d'apologie du terrorisme, au même titre que les associations culturelles.

Il convient donc d'étendre cette interdiction aux associations sportives.